

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8970 du 4 septembre 2012

A.205.828/XI-19.147

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile
rue Edmond Tollenaere 47 bte 9
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande au Conseil d'Etat «de censurer» (*lire plutôt* : «de casser») l'arrêt n° 83.215 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 juin 2012;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation et en suspension introduit par le requérant contre la décision de la partie adverse déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours en cassation, qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué n° 83.215 du Conseil du contentieux des étrangers a été notifié au requérant, à l'adresse où il avait fait élection de domicile, par un courrier daté du 22 juin 2012; que dans son recours en cassation, le requérant indique cependant avoir pris connaissance de cet arrêt en date du 27 juin 2012; que ce jour étant un jeudi, le dernier jour utile pour introduire un recours au Conseil d'Etat expirait le vendredi 27 juillet; que le recours, introduit le 31 juillet 2012, selon le cachet postal, est dès lors tardif et irrecevable; que l'explication apportée dans la requête à propos de la recevabilité ne peut être retenue, cette explication, rédigée dans un français maladroit, étant peu compréhensible :

« La partie requérante a pris connaissance de la décision attaquée en date du 27 juin 2012 dont l'échéance tombe un jour férié. Elle avance en termes de requête cet élément comme une explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, qu'il y a lieu de considérer le 1^{er} jour ouvrable qui le 30 juillet 2012 (?) date à laquelle est introduite le présent recours selon les formes requises. »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT